

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

Auslieferung. — Extradition.

1. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

12. Arrêt du 22 Février 1890 dans la cause Abrard.

Par note du 10 Octobre 1885, l'Ambassade de la République française en Suisse a demandé au Conseil fédéral l'extradition du nommé Florentin-Isidore Abrard, d'Orpierre (Hautes-Alpes), sergent-major au 96^e régiment d'infanterie en garnison à Lyon, poursuivi en France du chef de faux en matière d'administration militaire, en vertu d'un jugement du conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Lyon, du 20 Mars 1885, le condamnant par défaut à 10 ans de travaux forcés et à la dégradation, en application de l'art. 257 du code de justice militaire, pour avoir, en sa qualité de comptable, substitué à des feuilles de prêt et à des états d'indemnité de viande originairement véritables, d'autres feuilles de prêt et états d'indemnité de viande faux, fabriqués et signés par lui du nom de son capitaine, moyen frauduleux à l'aide duquel il a perçu, à huit reprises différentes, une somme totale de 212 fr. 18 c. qu'il s'est indûment appropriée au préjudice de l'Etat.

Par suite d'une punition disciplinaire qui lui fut infligée le 7 Décembre 1884 et provoqua son remplacement dans son service de comptable, Abrard ne put attendre la fin du tri-

mestre pour couvrir son déficit et fut ainsi découvert et arrêté. Il s'évada de la prison militaire le 20 Janvier 1885 ; le 4 Décembre déjà, la mère d'Abrard avait remboursé les sommes détournées.

Abrard était signalé comme s'étant réfugié en Italie, d'où il avait été expulsé et conduit à la frontière suisse près de Chiasso le 14 août 1885 : c'est alors que fut faite la demande d'extradition de l'Ambassade de France.

Abrard avait aussi résidé dans le Valais, et en 1888 le gouvernement de ce canton fit faire des démarches pour obtenir l'extradition de cet individu, qui avait commis un abus de confiance à Saxon et devait se trouver incarcéré à Aoste : cette extradition fut accordée et Abrard fut condamné à Martigny le 9 Novembre 1889 à 2 ans de réclusion.

Par office du 6 Février 1890, le gouvernement du Valais déclare ne pas s'opposer à l'extradition d'Abrard à la France, une fois qu'il aura purgé la peine à laquelle il a été condamné dans ce canton, et qui n'expirera que le 9 novembre 1891 ; le prédit gouvernement estime en outre que l'extradition ne doit être accordée qu'à condition que l'autorité française s'engage à ne pas appliquer au condamné les peines qu'il pourrait avoir encourues pour désertion.

En revanche, Abrard, par écriture du 2 Février à l'adresse du Président de la Confédération, déclare s'opposer à la demande d'extradition formulée contre lui, par le motif qu'il n'a été condamné que par un tribunal militaire, et non par les tribunaux ordinaires de l'ordre pénal, — et parce qu'étant déserteur, il doit jouir de ce chef du droit d'asile. Abrard ajoute que son colonel lui a fait connaître qu'il n'avait rien à craindre d'une extradition ; que les autorités françaises connaissent sa résidence en Suisse, où elles lui ont adressé un certificat de bonne conduite et d'autres papiers, d'où il résulte qu'après 5 ans elles ne songent plus à le faire extradier.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Il n'est point allégué que le jugement du 20 Mars 1885, en vertu duquel l'extradition d'Abrard est requise, soit prescrit, et le gouvernement français n'a jamais renoncé à sa

demande, tendant à obtenir cette extradition. Il s'agit d'un crime prévu dans le traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France.

2° Le moyen d'opposition tiré de ce que le jugement condamnant Abrard émane d'un tribunal militaire, ne saurait être accueilli. La compétence constitutionnelle d'un pareil tribunal n'est point contestée et le dit traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, ne fait aucune différence, au point de vue de l'obligation d'extrader, entre les délits rentrant dans la compétence des tribunaux militaires ordinaires et ceux réprimés par les autres tribunaux ordinaires de l'ordre pénal. Il suffit dès lors, pour justifier l'extradition demandée, qu'elle soit requise pour un des crimes ou délits énumérés à l'art. 1^{er} du traité susvisé; or les chiffres 23° et 24° de cet article prévoient expressément les faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée, et l'usage frauduleux de ces divers faux.

Les autres conditions requises pour l'application du traité d'extradition se trouvant d'ailleurs remplies dans l'espèce aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise, il y a lieu de déférer à la dite demande.

3° Il est toutefois expressément réservé que le sieur Abrard ne pourra être poursuivi ou puni en France pour le délit de désertion, que le traité de 1869 ne mentionne pas au nombre de ceux pour lesquels l'extradition doit être accordée.

En outre l'extradition du prévenu Abrard ne sera effectuée qu'après l'expiration de la peine qu'il subit actuellement dans le canton du Valais, à raison des faits d'abus de confiance qu'il y a commis.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Florentin-Isidore Abrard est accordée, mais sous la double réserve insérée au considérant 3 ci-dessus.

2. Vertrag mit Oesterreich-Ungarn. — Traité
avec l'Autriche-Hongrie.

13. Urtheil vom 28. Februar 1890 in Sachen
Menninger.

A. Am 11. Januar 1890 wurde in Basel, wohin er seit kurzer Zeit übergesiedelt war, Karl Menninger, Bauunternehmer aus Stuttgart, verhaftet, weil er laut Ausschreibung im Eberhard'schen Polizeianzeiger vom Kreisgerichte Wadowice in Galizien (Oesterreich) wegen Betruges verfolgt wurde. Mit Note vom 6. Februar 1890 verlangte die, von dieser Verhaftung benachrichtigte, kaiserlich königliche österreichisch-ungarische Gesandtschaft in Bern beim schweizerischen Bundesrathe die Auslieferung des Menninger, gestützt auf einen Haftbefehl des Untersuchungsrichters beim kaiserlich-königlichen Kreisgerichte Wadowice vom 16. Januar 1890. Durch diesen Haftbefehl wird Menninger beschuldigt, „des in „§§ 197, 200, 201 des Strafgesetzbuches bezeichneten nach § 203 „St.-G. mit der Strafe von 5 bis 10 Jahren schweren Kerkers „bedrohten Verbrechens des Betruges begangen dadurch, daß er „in Biala im Monate Mai und Juni 1887, in der Absicht, dem „Franz Strzygowski jun. einen Vermögensschaden von über „300 Fl. zuzufügen, denselben durch listige Vorspiegelungen ins- „besondere dadurch, daß er sich als einen reichen Bauunternehmer „und Besitzer einiger Realitäten angab, in Irrthum führte und „von demselben einen Betrag von 4000 Fl. österreichische Wäh- „rung herauslockte.“ Es wird beigelegt, daß Karl Menninger des ihm zur Last gelegten Verbrechens durch die Aussagen des Beschädigten und die von ihm vorgelegten Briefe rechtlich verdächtig erscheine und gegen denselben schon am 23. März 1889 Steckbriefe seien erlassen worden. Bei seiner Einvernahme in Basel protestirte K. Menninger gegen seine Auslieferung. Der Regierungsrath des Kantons Baselstadt erklärte, daß er gegen die Auslieferung seinerseits eine Einwendung nicht erhebe. Mit Schreiben vom 15. Februar 1890 übermittelte der schweizerische Bundes-